

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Elix le Château, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur DEPREZ François, Maire.

Délibération n ° 2026 - 09	PRESENTS : DEPREZ François – GROS André – BARROT Marie - PIALAT Alain –VERGNES Valérie – TORRES-REBOURS Yves –CHOURREAU Sandrine – MOUCHARD-VILLE Marc – MONCORGER Séverine – GROSSIN Isabelle – MERIC Pierre – AKA Alain – ROUSSEAU-LABAT Virginia.
Conseillers en exercice : 15	
Présents : 13	
Absents excusés et représentés : 2	
Nombre de conseillers ayant participé au vote : 15	EXCUSES : BONNEMAISON Guilène (pouvoir à Mme Vergnes) – CHECK OUMAR Lawal (pouvoir à Mme Rousseau-Labat)
Date de convocation : 25/03/2026	SECRETAIRE DE SEANCE : GROS André.
Date d'affichage : 25/03/2026	
OBJET	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes (vote délégation par délégation) :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; montant maximal pour les marchés de services et de fournitures 90 000 €HT et pour les marchés de travaux 1 000 000 €HT – approuvé par 12 voix et 3 contre (M. AKA, Mme ROUSSEAU-LABAT, M. CHECK OUMAR).
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : montant maximum 100 000 € ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Intenter au nom de la commune de SAINT-ELIX LE CHATEAU toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ; approuvé par 12 voix et 3 contre (M. AKA, Mme ROUSSEAU-LABAT, M. CHECK OUMAR).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, des montants prévus par les contrats d'assurance. (unanimité du Conseil Municipal)
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans le cadre des projets approuvés en conseil municipal ; (unanimité du Conseil Municipal)
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; (unanimité du Conseil Municipal)

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'une publication et sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Haute-Garonne, arrondissement de MURET.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour extrait conforme,

Le Maire, François DEPREZ

